

COMPTE RENDU DE RÉUNION CONSEIL MUNICIPAL DU 21 MAI 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-et-un mai à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué en date du 13 mai 2024, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie, sous la présidence de Francine LAFON, Maire.

Présents : Francine LAFON, André IZAC, Christiane SUKIC, Corinne LE PONTOIS, Denis FERNANDEZ, Thierry DEBORD, Quentin RHEIN, Maryse VIARNES, Céline MARC, Aurélien SPEICH, Emmanuelle BERGER

Secrétaire de séance : Thierry DEBORD

Madame le Maire fait part du compte-rendu de la précédente réunion du conseil municipal du 23/04/2024.

Avant lecture de l'ordre du jour, Mme le Maire demande à l'assemblée l'ajout de cinq délibérations : Création d'un poste non permanent, Admission en non-valeur, Vente d'un bien mobilier, Abrogation des tarifs des gîtes, Abrogation de la délibération 20240802-02.

Madame le Maire lit l'ordre du jour de la séance :

Ordre du jour :

- 1- Affectation du résultat Budget CCAS – Exercice 2023
- 2- Décision Modificative du Budget Camping
- 3- Adhésion Centrale d'Achat du SMICA
- 4- Adhésion Association Nationale des Elus de la Montagne
- 5- SIEDA – Transfert de la compétence « IRVE » (Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques et hybrides rechargeables)
- 6- SIEDA – Groupement de commande Energies
- 7- SIEDA – Transfert de la compétence « Eclairage Public »
- 8- Correspondances
- 9- Devis travaux
- 10- Questions diverses

Délibération n° 20242105-01 : Affectation du résultat Budget CCAS – Exercice 2023

Madame le maire rappelle que par délibération en date du 14 novembre 2023 le Conseil Municipal a décidé de dissoudre le CCAS.

Le résultat de fonctionnement de l'exercice 2023 du budget CCAS présentait un excédent de 1260.40 euros, il revient au Conseil Municipal d'affecter ce résultat au budget principal – exercice 2024 en investissement ou en fonctionnement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des présents d'affecter le résultat de fonctionnement CCAS de l'exercice 2023 en recette d'investissement au compte 1068 du budget principal.

Délibération n° 20242105-02 : Décision Modificative n°1 du Budget Camping – Exercice 2024

Madame le Maire expose au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de faire une décision modificative du budget camping avec diminution et augmentation de crédit présenté comme suit :

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 6218 : Autre personnel extérieur	2997.35€	
TOTAL D 012 : Charg. pers. et frais assimilés	2997.35€	
D 6811 : Dot. amort. immos incorps. & corp		2997.35€
TOTAL D 042 : Opérations d'ordre entre section		2997.35€

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve la décision modificative présentée par Madame le Maire.

Délibération n° 20242105-03 : Adhésion à la centrale d'achat du SMICA

Vu la délibération n°20231019_2 du SMICA et portant création d'une centrale d'achat, Vu les Conditions Générales de Recours à la centrale d'achat,

Madame le Maire expose au Conseil Municipal la possibilité d'adhérer à la CENTRALE D'ACHAT du Syndicat mixte pour la Modernisation numérique et l'Ingénierie informatique des Collectivités et établissements publics Adhérents (SMICA).

Compte tenu des besoins de la collectivité en matière de matériel informatique,

Compte tenu de l'opportunité de bénéficier de l'expertise technique du SMICA,

Compte tenu du fait que l'utilisation de la Centrale d'Achat permet de s'exonérer des formalités de publicité et de mise en concurrence,

Compte tenu, enfin, de la facilité en termes de procédure et de l'absence d'obligation de procéder à des commandes,

L'adhésion à ce dispositif représente donc un réel intérêt pour la Commune et un nouveau levier d'action dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique d'achat.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

ADHERE à la Centrale d'Achat du Syndicat mixte pour la Modernisation numérique et l'Ingénierie informatique des Collectivités et établissements publics.

APPROUVE les conditions de recours de la Centrale d'Achat du Syndicat mixte pour la Modernisation numérique et l'Ingénierie informatique des Collectivités et établissements publics Adhérents dont un exemplaire est annexé à la présente délibération.

S'ENGAGE à verser les frais de gestion à hauteur de 5% de chaque commande passée fixés annuellement par la Centrale d'Achat.

DELEGUE à Madame le Maire, en vertu de l'article L. 2122-22 du CGCT, la décision de recourir aux services de la Centrale d'achat du SMICA en tant que membre adhérent ainsi que tout acte y afférent.

AUTORISE Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette affaire et notamment le bulletin d'adhésion.

Délibération n° 20242105-04 : Adhésion à l'Association nationale des élus de la montagne

L'Association nationale des élus de la montagne (ANEM), créée en 1985, représente les collectivités de montagne (communes, intercommunalités, départements, régions) auprès des pouvoirs publics pour obtenir la mise en œuvre d'une politique de développement de ces territoires, comme l'engagement en a été pris dans la loi Montagne.

L'ANEM travaille par ailleurs avec toutes les associations d'élus ainsi qu'avec tous les organismes associatifs et socioprofessionnels de la montagne et contribue à assurer la synergie des efforts, jouant ainsi un rôle pivot pour fédérer les montagnards et défendre l'avenir des territoires et des populations de montagne.

L'ANEM a statutairement pour objectif de faire reconnaître pleinement l'identité montagnarde, de mieux faire comprendre et prendre en compte sa spécificité, de réduire les disparités, de renforcer la solidarité nationale à l'égard de ces territoires.

La commune étant classée en zone de montagne, son adhésion à l'ANEM est possible.

L'adhésion donne lieu à une cotisation annuelle comportant une part fixe et une part variable qui est fonction de la population et du nombre de résidences secondaires.

Le Conseil municipal, Sur proposition de Madame le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le classement en zone de montagne de la commune,

Vu le courrier et l'appel à cotisation de l'ANEM,

Considérant l'intérêt pour la commune de faire entendre sa spécificité montagnarde auprès des pouvoirs publics, d'apporter ses réflexions pour trouver ses solutions durables à ses problématiques et de bénéficier d'une expertise spécifique,

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'adhérer à l'Association nationale des élus de la montagne

DECIDE d'inscrire chaque année les crédits nécessaires correspondant à la cotisation annuelle de la commune

DIT que pour l'année 2024, le montant de la cotisation s'élève à **173,48 euros**

AUTORISE le Maire à signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération

Délibération n° 20242105-05 : Transfert de la compétence « Infrastructures de Recharge pour Véhicules Électriques et hybrides rechargeables (IRVE) » au SIEDA

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article L. 2224-37, permettant le transfert de la compétence « Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques (IRVE) » aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à l'article L. 2224-31 du CGCT,

Suite à la modification statutaire du Syndicat Intercommunal d'Énergies du Département de l'Aveyron (SIEDA) par arrêté préfectoral du 19 mars 2020, et habilitant le SIEDA à mettre en place et organiser, pour ceux de ses membres qui lui ont confié cette compétence, un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables (article 5-4) et l'article 14 portant sur les modalités du transfert de cette compétence,

Vu le maillage départemental adopté par délibération du Comité Syndical en date du 6 novembre 2014 et révisé le 08 avril 2021,

Vu la délibération du comité syndical du SIEDA en date du 5 février 2015 puis du 08 avril 2021 portant sur le transfert et les conditions techniques et financières d'exercice de la compétence « infrastructures de charge pour véhicules électriques »,

Considérant que L'État a fait du développement des véhicules décarbonés une priorité importante de sa politique de réduction des gaz à effet de serre et que le véhicule électrique constitue une opportunité « verte » incontournable pour notre Pays,

Considérant que le SIEDA a pris le parti d'engager un programme de déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE), et ce à travers un maillage harmonieux et cohérent de son territoire, présenté dans le maillage départemental sus visé,

Vu les besoins croissants en matière de mobilité électrique et de progrès technologique, le SIEDA a élaboré pour les années à venir un Schéma Directeur de développement des Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques (SDIRVE) déposé en préfecture le 20/04/2023. Ce schéma fait part d'une vision prospective possible des besoins du territoire basée sur un panel d'hypothèses déterminées lors de sa réalisation et recommande de possibles actions à mettre en œuvre.

Vu les recommandations du SDIRVE, et afin de compléter l'action publique en renforçant l'efficacité et la portée du réseau de bornes de recharge sur le département, le SIEDA envisage de solliciter des investissements privés à travers un Appel à Initiatives Privées (AIP) visant à identifier un opérateur capable de financer, construire, exploiter et commercialiser ces nouvelles bornes de recharge électrique. L'ambition du Schéma Directeur et de l'AIP est de constituer un cadre commun d'intervention au bénéfice du territoire et de ses habitants.

Considérant que le ou les infrastructure(s) de recharge doit/doivent être installée(s) sur le domaine public ou privé communal, il y a lieu d'établir, une convention d'occupation du domaine public ou privé, qui définit le nombre, la typologie et l'emplacement des infrastructures à installer, dans le cas d'une mise en œuvre.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Approuve le transfert de la compétence** « Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques (IRVE) » au SIEDA pour la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien, et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, dont l'exploitation comprend l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge, ce transfert étant effectif, en concordance avec les modalités prévues par les délibérations du SIEDA et sous réserve de l'arrêté préfectoral ;

- **Autorise** Madame le Maire à signer tous les actes nécessaires au transfert de la compétence « Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques » et à sa bonne mise en œuvre.

Délibération n° 20242105-06 : Adhésion au groupement de commandes porte par les syndicats départementaux d'énergies de l'Ariège (SDE09), de l'Aveyron (SIEDA), du cantal (SDEC), de la Corrèze (FDEE 19), du Gard (SMEG), du Gers (SDEG), de la Haute-Loire (SDE 43), des Hautes-Pyrénées (SDE65) du lot (TE46), de la Lozère (SDEE), des Pyrénées-Orientales (SYDEEL 66), du Tarn (SDET) et du Tarn-et-Garonne (SDE82) pour l'achat et la valorisation d'énergies, l'achat de fournitures, de services ou de travaux en matière d'efficacité énergétique

Vu le Code de l'Energie,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la convention constitutive jointe en annexe,

Considérant que le Syndicat Départemental d'Énergie de l'Ariège (SDE09), le Syndicat Départemental d'Énergie du Département de l'Aveyron (SIEDA), le Syndicat Départemental d'Énergie du Cantal (SDEC), la Fédération Départementale d'Electrification et d'Énergie de la Corrèze (FDEE 19), le Syndicat Départemental d'Énergie du Gers (SDEG), le Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Loire (SDE43), la Fédération Départementale d'Énergie du Lot (FDEL), le Syndicat Mixte d'Electrification du Gard (SMEG), le Syndicat Départemental d'Electrification et d'Équipement de la Lozère (SDEE), le Syndicat Départemental

d'Energie des Hautes-Pyrénées (SDE65), le Syndicat Départemental d'Energie et d'Electricité du Pays Catalan (SYDEEL 66), le Syndicat Départemental d'Energie du Tarn (SDET) et le Syndicat Départemental d'Energie de Tarn-et-Garonne (SDE82) :

- Ont constitué un groupement de commandes pour l'achat et la valorisation d'énergies, l'achat de fournitures, de services ou de travaux en matière d'efficacité énergétique dont le SDET (Syndicat Départemental d'Energies du Tarn) est le coordonnateur ;
- Qu'en leur qualité de Membres Pilotes dudit groupement, seront les interlocuteurs privilégiés des membres du groupement situés sur leurs territoires respectifs.

Considérant que les Membres pilotes précités souhaitent renforcer les compétences mises à dispositions des acteurs de leurs territoires en les regroupant au sein d'un groupement de commandes qui se matérialise par une nouvelle convention constitutive entre ses membres.

Considérant que cette nouvelle convention constitutive entraînera la résiliation de l'actuelle convention constitutive dans un délai de six mois à compter du terme des marchés ou accords-cadres passés dans le cadre de la convention actuelle.

Considérant que la commune de Saint Hippolyte, au regard de ses propres besoins, a un intérêt à adhérer à ce groupement de commandes,

Etant précisé que la commune sera systématiquement amenée à confirmer son engagement à l'occasion du lancement de chaque marché ou accord-cadre passé dans le cadre du groupement pour ses différents besoins.

Au vu de ces éléments et sur proposition de Madame le Maire, le conseil municipal :

- **Décide** de l'adhésion de la commune de la commune au groupement de commandes précité.
- **Approuve** la convention constitutive du groupement de commandes jointe en annexe à la présente délibération.
- **Autorise** Madame le Maire à signer de la convention constitutive pour le compte de la commune.
- **Prend** acte des missions dévolues aux Membres Pilotes décrites au 5.2 de la convention constitutive et que le Membre Pilote de son département (ou le Membre Pilote auprès duquel il a été fait part du souhait d'adhésion au Groupement pour les membres dont le siège est localisé en dehors des départements des Membres Pilotes), ou par défaut le coordonnateur, demeure l'interlocuteur privilégié de la commune.
- **Prend** acte des missions dévolues au coordonnateur décrites au 4.2 de la convention constitutive et autorise notamment le coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la commune et ce sans distinction de procédures.
- **S'engage** à régler les sommes dues aux titulaires des marchés retenus par le groupement de commandes et à les inscrire préalablement à son budget.
- **Habilite** le coordonnateur à solliciter, en tant que de besoin, auprès des gestionnaires des réseaux de distribution de gaz naturel et d'électricité ainsi que des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison de la commune.

Délibération n° 20242105-07 : Transfert de la compétence « Eclairage public » au SIEDA

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que le SIEDA, conformément à l'article 6 Missions et activités complémentaires de ces statuts et aux conventions de délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage, exerce en lieu et place des membres qui en font expressément la demande, les missions suivantes :

- Les travaux de premier établissement, de renouvellement et d'extension des réseaux d'éclairage public,
- Les travaux de maintenance préventive et curative des installations d'éclairage public

Et les opérations en lien avec ces missions qui sont :

- La mise en place et suivi des marchés (entretien et travaux)
- Gestion patrimoniale du parc (mise à jour cartographie, Géoréférencement, DT DICT, ...)
- Assistance technique et administrative

Conseil et veille réglementaire et technologique

Conformément à l'article L5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil municipal, s'il souhaite transférer la compétence sus décrite doit en délibérer.

Le Conseil Municipal prend connaissance du règlement d'usage de la compétence Eclairage Public.

Le Conseil Municipal dans le cadre du transfert de compétence « Eclairage Public » doit :

- Mettre à disposition son patrimoine auprès du SIEDA conformément à l'article L1321-1 du CGCT

Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre la commune et le SIEDA

- De communiquer au SIEDA :
 - o Tous les contrats conclus et en cours en matière de travaux, de maintenance d'éclairage public, de maîtrise d'œuvre et assistance à maîtrise d'ouvrage
 - o Des immobilisations comptables
 - o Du transfert des agents affectés exclusivement au service transféré

Il est en outre précisé que le transfert de compétence prendra **effet le premier jour du mois suivant la date de la délibération du Comité Syndical du SIEDA approuvant la décision de transfert de la commune devenue exécutoire.**

Madame le Maire informe également le Conseil qu'un marché de maintenance est en cours d'exécution par le SIEDA et que les travaux et la maintenance de l'éclairage public sont assurés depuis le 1er janvier 2024 par le SIEDA.

Il est également déclaré qu'aucun agent n'est affecté exclusivement au service objet de la compétence optionnelle transférée, ni qu'aucun contrat n'est en cours, en dehors de ceux mentionnés ci-dessus.

La présente délibération devra être notifiée à Monsieur Le Président du SIEDA.

Après lecture de l'ensemble de ces éléments au Conseil Municipal, Madame le Maire propose au Conseil Municipal le transfert de la compétence « ECLAIRAGE PUBLIC » de la commune au SIEDA.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu les explications de Madame le Maire :

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu les dispositions des articles L 1321-1 et L5211-17 du CGCT,

Vu le règlement d'usage du transfert de la compétence « Eclairage Public » proposé par le SIEDA,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE d'autoriser le transfert, au SIEDA, de la compétence optionnelle Travaux et Maintenance d'éclairage Public, le personnel exclusivement affecté à cette compétence, les contrats associés à l'exception des contrats de fournitures d'électricité relatives à l'éclairage public.

APPROUVE le règlement d'usage annexé à la présente délibération,

DECIDE d'inscrire chaque année les dépenses correspondantes au budget communal et de donner mandat à Madame Le Maire pour régler les sommes dues au SIEDA,

AUTORISE Madame le Maire à signer le procès-verbal de mise à disposition ainsi que tous les documents relatifs à ce transfert de compétence.

Délibération n° 20242105-08 : Création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement d'activité

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article 332-23-2° ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Considérant qu'il est nécessaire de créer un emploi à temps complet pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité à savoir les fonctions d'accueil et l'entretien du camping municipal de La Rivière ;

Sur le rapport de Madame le Maire et après en avoir délibéré ;

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- La création d'un emploi d'un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité au Camping municipal de La Rivière pour une période de 3 mois allant du 1^{er} juin 2024 au 31 Août 2024 inclus.
- Cet agent assurera des fonctions d'agent d'accueil et d'entretien du camping municipal de La Rivière à temps complet pour une durée hebdomadaire de service de 35 heures.
- Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Délibération n° 20242105-09 : Admission en non-valeur de titres de recettes

Madame le Maire donne lecture au Conseil Municipal du courrier de Monsieur le Trésorier reçu le 06 décembre 2023 listant les non valeurs à budgétiser en 2024.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

DECIDE de statuer sur l'admission en non-valeur des titres de recettes :

- Référence Trésorerie 110 (exercice 2016) : 333.08 euros (loyer)
- Référence Trésorerie 142 (exercice 2016) : 360.00 euros (loyer)
- Référence Trésorerie 174 (exercice 2016) : 360.00 euros (loyer)
- Référence Trésorerie 210 (exercice 2016) : 360.00 euros (loyer)
- Référence Trésorerie 233 (exercice 2016) : 360.00 euros (loyer)

DIT que le montant total de ces titres de recettes s'élève à 1 773.08 euros.

DIT que les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice en cours de la commune.

Délibération n° 20242105-10 : Vente de la table de Ping-Pong

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22,

Considérant que la table de tennis de table ne servant pas à la commune et ses habitants,

Madame le maire propose au conseil Municipal de la vendre.

Le Conseil Municipal décide de :

- vendre la table pour 50 €,
- que cette recette sera portée au budget principal,
- autorise madame le maire à faire le nécessaire pour procéder à la vente.

Délibération n° 20242105-11 : Nouveau tarif de location des gîtes communaux à compter du 01.07.2024

Vu la délibération de la communauté de communes Comtal, Lot et Truyère instaurant les tarifs de la taxe de séjour pour se conformer aux consignes et règles nationales en vigueur,

Le taux pour les hébergements en attente de classement ou sans classement sera de 0.60 € du coût HT de la nuitée par personne à compter du 1^{er} janvier 2021,

Considérant l'assujettissent à la TVA du budget camping – exercice 2024,

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de modifier le prix de la location de la nuitée des gîtes communaux :

Ancien calcul : Prix de la nuitée : 11.90 € + Taxe de séjour : 0.60 € soit un total de 12.50 € par nuit et par personne de + de 18 ans.

Nouveau calcul : Prix de la nuitée : 17.40 € + Taxe de séjour : 0.60 € soit un total de 18 € par nuit et par personne de + de 18 ans.

Madame le Maire propose donc de passer le prix de la nuitée à 17.40 € à compter du 1^{er} juillet 2024.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, fixe le prix de la nuitée à 18 € à compter au 1^{er} juillet 2024.

Délibération n° 20242105-12 : Vente de biens mobiliers (Abrogation de la délibération n°20240802-02)

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22,

Considérant l'achat de nouvelles tables pour équiper la salle des fêtes de Saint-Hippolyte.

Considérant l'arrêt d'activité de l'association Regain à la résidence du Soleil Levant et les lits électriques rendus à la commune.

Madame le maire propose au conseil Municipal de vendre les anciennes tables et les lits électriques.

Le Conseil Municipal décide de :

- vendre le lot composé de 14 tables pour 25€ la table soit 350€. Ou de les vendre à l'unité pour 30€ la table.
- vendre les lits électriques pour 175€ le lit.
- que cette recette sera portée au budget principal.

-autorise madame le maire à faire le nécessaire pour procéder à la vente.

TOUR DE TABLE :

Un tour de table permet à chacun de s'exprimer.

La séance est levée à 22h00.

**Le Maire,
LAFON Francine**